Juge des référés

Tribunal administratif de

Requête en référé liberté

Article L 521-2 du code de justice administrative

De

Né lé

De nationalité sénégalaise/ghanéenne

Requérant e

Monsieur le préfet de

L’office français d’immigration et d’intégration

Défendeurs

Faits et procédure

Je suis de nationalité

J’ai formulé une demande d’asile auprès du préfet de le

Considérant que j’étais ressortissant e d’un pays figurant sur la liste des pays considérés comme sûrs, le préfet m’a remis une attestation de demande d’asile « procédure accélérée »

Ma demande d’asile, instruite selon la procédure accélérée prévue par l’article L. 531-24 du CESEDA a fait l’objet d’une décision de rejet le

J’ai formé un recours contre cette décision le

Le préfet n’a pas renouvelé l’attestation de demande d’asile sur le fondement de l’article L.542-2 1 d) du CESEDA et pris une obligation de quitter le territoire

L’OFII a mis fin au bénéfice des conditions d’accueil à compter du

Par une décision n°437141 du 2 juillet 2021, Le Conseil d’Etat a annulé l’inscription de mon pays sur la liste mentionnée à l’article L. 531-25 du CESEDA

En conséquence, je bénéficie du droit au maintien jusque’à la lecture publique de la décision de la CNDA.

J’ai sollicité le renouvellement de l’attestation de ma demande et la réouverture du bénéfice des conditions d’accueil auprès de l’OFII , demandes qui sont restées sans réponse;

Au vu de l’urgence particulière, il est demandé au juge des référés d’ordonner les mesures provisoires nécessaires pour faire cesser l’atteinte manifestement illégale et grave au droit d’asile que portent le préfet et l’OFII.

Discussion

Sur l’urgence particulière

Le juge des référés du Conseil d’Etat considère de longue date que le refus de séjour d’un demandeur d’asile créé une situation d’urgence particulière au sens de l’article l. 521-2 (cf Ce, 12 janvier 2001, Hyacinthe)

Plus spécifiquement, il a jugé que le non renouvellement d’une telle autorisation pendant l’examen d’un recours CNDA créé cette situation (cf. CE, 8 février 2012, N°355884)

La privation du bénéfice des conditions matérielles d’accueil créé également une situation d’urgence (cf;; CE, 17 avril 2019, n°428314 et sq)

Je suis l’objet d’une décision d’obligation de quitter le territoire qui exécutoire d’office depuis le

Sur l’atteinte manifestement illégale et grave au droit d’asile

Le droit d’asile est une liberté fondamentale qui a pour corollaire le droit de solliciter l’asile, de demeurer provisoirement pendant l’examen de la demande et le cas échéant, du recours et de bénéficier des conditions matérielles d’accueil (Cf. CE, 12 janvier 2001, Hyacinthe et CE, 17 septembre 200ç, Ministère de l’immigration, n°331950)

En droit l’article L. 541-2 du CESEDA prévoit que :

*L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut autorisation provisoire de séjour et est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la Cour nationale du droit d'asile statuent.*

L’article L. 542-2 du CESEDA prévoit certes que :

P*ar dérogation à l'article L. 542-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin :*

*1° Dès que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris les décisions suivantes :*

*[…]*

*d) une décision de rejet dans les cas prévus à l'article L. 531-24 et au 5° de l'article L. 531-27 ;*

Et l’article L 531-24 prévoit que

*L'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue en procédure accélérée dans les cas suivants :*

*1° Le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr au sens de l'article L. 531-25 ;*

Pour les conditions d’accueil, l’article L. 551-11 du CESEDA prévoit que :

*L'hébergement des demandeurs d'asile prévu au chapitre II prend fin au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français a pris fin, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2.*

Et l’article l. 551-14 du CESEDA que :

*Lorsque le droit au maintien de l'étranger a pris fin en application des b ou d du 1° de l'article L. 542-2, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prend fin dans les conditions suivantes :*

*1° Lorsque l'étranger n'a pas formé de recours contre la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application du 4° de l'article L. 611-1, au terme du mois au cours duquel a expiré le délai de recours ;*

*2° Lorsque le juge administratif a rejeté le recours formé par l'étranger contre la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application du 4° de l'article L. 611-1 ou si le juge administratif, saisi d'une demande de suspension d'exécution de la décision d'éloignement en application de l'article L. 542-6, n'a pas fait droit à cette demande, au terme du mois au cours duquel la décision du juge a été notifiée ;*

*3° Dans les autres cas, au terme du mois au cours duquel a expiré le délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, au terme du mois au cours duquel la décision de la Cour nationale du droit d'asile a été lue en audience publique ou notifiée s'il est statué par ordonnance.*

*Les conditions dans lesquelles, lorsque le droit au maintien de l'étranger a pris fin en application des b ou d du 1° de l'article L. 542-2, l'allocation pour demandeur d'asile prévue à l'article L. 553-1 peut être adaptée ou remplacée par des aides matérielles sont définies par voie réglementaire.*

**En l’espèce**

Je suis de nationalité pays qui a é été inscrit sur la liste prévue par l’article L. 531-25 par une délibération du conseil d’administration de l’OFPRA du 5 novembre 2019 qui a été annulée par le Conseil d’Etat par une décision n°437141 du 2 juillet 2019 et qui disparaît donc de l’ordre juridique

Or l’OFPRA a rejeté ma demande selon la procédure prévue par l’article L. 531-24 du CESEDA, le préfet retiré mon attestation et notifier une obligation de quitter le territoire, et l’OFII mis fin au bénéfice des conditions matérielles d’accueil en se fondant sur cette décisionc jugée illégale.

En conséquence, j’ai le droit de me maintenir sur le territoire jusqu’à l’issue de la procédure devant la CNDA et de bénéficier des conditions matérielles d’accueil jusqu’au terme du mois de cette procédure.

En ne me délivrant pas l’attestation de demande d’asile et n’en abrogeant pas l’obligation de quitter le territoire dont je fais l’objet depuis le et en maintenant la décision de fin du bénéfice des conditions matérielles d’accueil, le préfet et l’OFII portent une atteinte manifestement illégale et grave au droit d’asile puisque je suis maintenu e en situation irrégulière, susceptible d’être éloigné e et privé e de toute ressource alors que mon recours est toujours pendant devant la Cour nationale du droit d’asile

Conclusions

Il est demandé au juge des référés de

* d’enjoindre au préfet de de me convoquer et de me délivrer une attestation de demande d’asile prévue à l’article L. 541-2 du CESEDA dans un délai de quarante-huit heures à compter de l’ordonnance à venir,
* D’enjoindre à l’OFII de me rétablir le bénéfice des conditions matérielles d’accueil dans un délai de quarante huit heures à compter de l’ordonnance à intervenir
* De mettre à la charge de l’Etat et de l’OFII, la somme de mille euros chacun, au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative